



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-
ROUSSILLON-
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-038

PUBLIÉ LE 4 MARS 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-01-001 - ARS - Arrêté directeur intérim EHPAD Mr Patrick JULIEN (2 pages)	Page 4
R76-2016-02-24-018 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - AIDER Dialyse à domicile Grabels (4 pages)	Page 7
R76-2016-02-24-016 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Centre Mutualiste Neurologique Propara (4 pages)	Page 12
R76-2016-02-24-022 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Centre post cure Val Pyrène (4 pages)	Page 17
R76-2016-02-24-003 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - CH Carcassonne (4 pages)	Page 22
R76-2016-02-24-012 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique du Dr Causse (4 pages)	Page 27
R76-2016-02-24-005 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique du Parc (4 pages)	Page 32
R76-2016-02-24-007 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique du Sud (4 pages)	Page 37
R76-2016-02-24-015 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique Pic St Loup (4 pages)	Page 42
R76-2016-02-24-013 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique St Clément (4 pages)	Page 47
R76-2016-02-24-020 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique St Michel (4 pages)	Page 52
R76-2016-02-24-010 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique Valdegour (4 pages)	Page 57
R76-2016-02-24-019 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique Vallespir (4 pages)	Page 62
R76-2016-02-24-011 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Hôpital Privé Les Franciscaines (4 pages)	Page 67
R76-2016-02-24-004 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Hôpitaux Bassin de Thau (4 pages)	Page 72
R76-2016-02-24-017 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Institut St Pierre (4 pages)	Page 77
R76-2016-02-24-014 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Champeau (4 pages)	Page 82
R76-2016-02-24-008 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Grand Sud (4 pages)	Page 87

R76-2016-02-24-009 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Kennedy (4 pages)	Page 92
R76-2016-02-24-006 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Le Languedoc (4 pages)	Page 97
R76-2016-02-24-021 - ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique St Roch (4 pages)	Page 102

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-01-001

ARS - Arrêté directeur intérim EHPAD Mr Patrick JULIEN

*ARS - Arrêté désignant M. Patrick JULIEN - Directeur du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Directeur intérimaire des EHPAD de Nasbinals (Lozère) et Saint-Urcize (Cantal).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016 –227

Désignant M.Patrick JULIEN – Directeur du Centre Hospitalier de Mende en qualité de Directeur Intérimaire des EHPAD de Nasbinals (Lozère) et Saint-Urcize (Cantal)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

VU le code la santé publique et notamment ses articles L6141-1 et L1432-2 ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr

VU la publication de la vacance de poste de directeur des EHPAD de Nasbinals et Saint-Urcize au 1^{er} tour de mutation de D3S pour l'année 2016 et la convention de mise à disposition de M.JAFFUEL au CH de Florac conclue à compter du 1^{er} mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction des EHPAD André Aldebert (Nasbinals, Lozère) et Saint-Joseph (Saint-Urcize, Cantal) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Patrick JULIEN, directeur du Centre Hospitalier de Mende et de la direction commune « CH de Mende, CH de Florac, EHPAD de Villefort et EHPAD du Bleymard » est chargé d'assurer l'intérim de direction des EHPAD de Nasbinals et Saint-Urcize, à compter du 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Le délégué départemental de Lozère et le président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier le 1^{er} mars 2016

La Directrice Générale

signé

Monique CAVALIER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-018

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - AIDER Dialyse à domicile Grabels

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à l’A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels - EJ FINESSE : 340000264 - EG FINESSE : 340020221.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-165

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels

EJ FINESS : 340000264

EG FINESS : 340020221

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et l'A.I.D.E.R pour l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **58 600 €** est allouée à l'A.I.D.E.R Dialyse à domicile à Grabels pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-016

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Centre Mutualiste Neurologique Propara

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée au Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier - EJ FINESS : 340013028 - EG FINESS : 340001064.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-163

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée au :

Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier

EJ FINESS : 340013028

EG FINESS : 340001064

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que le Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **54 800 €** est allouée au Centre Mutualiste Neurologique Propara à Montpellier pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-022

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Centre post cure Val Pyrène

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée au Centre de post cure pour alcooliques Val Pyrène à Font Romeu - Odeillo - Via - EJ FINESS : 660000431 - EG FINESS : 660780842.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-169

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'atteinte des cibles d'usage de l'**Hôpital Numérique** allouée au :

Centre de post cure pour alcooliques Val Pyrène à Font Romeu – Odeillo - Via

EJ FINESS : 660000431

EG FINESS : 660780842

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A.S Val Pyrène à Font Romeu – Odeillo - Via pour le Centre de post cure pour alcooliques Val Pyrène à Font Romeu – Odeillo - Via,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que le Centre de post cure pour alcooliques Val Pyrène à Font Romeu – Odeillo - Via a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D1 et D4 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que le Centre de post cure pour alcooliques Val Pyrène à Font Romeu – Odeillo - Via satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention de **247 200 €** est allouée au Centre de post cure pour alcooliques Val Pyrène à Font Romeu – Odeillo - Via pour les dépenses engagées pour l'atteinte avérée des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D1 et D4.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 4:

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-003

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - CH Carcassonne

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé
Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée au Centre
hospitalier de Carcassonne - EJ FINESS : 110780061 - EG FINESS : 110000023.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-150

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée au :

Centre Hospitalier de Carcassonne

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier de Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que le Centre Hospitalier de Carcassonne a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D3 et D4 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que le Centre Hospitalier de Carcassonne satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **157 200 €** est allouée au Centre Hospitalier de Carcassonne pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D3 et D4.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-012

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique du Dr Causse

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers - EJ FINESS : 340000090 - EG FINESS : 340780139.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-159

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique du Docteur Causse à Colombiers

EJ FINESS : 340000090

EG FINESS : 340780139

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse pour la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique du Docteur Causse à Colombiers a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique du Docteur Causse à Colombiers satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **70 400 €** est allouée à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

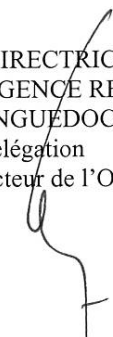
Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-005

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique du Parc

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez - EJ FINESS : 340000280 - EG FINESS : 340780667.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-152

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique du Parc à Castelnau le Lez

EJ FINESS : 340000280

EG FINESS : 340780667

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique du Parc à Castelnau le Lez a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique du Parc à Castelnau le Lez satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **52 800 €** est allouée à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D5.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-007

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique du Sud

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique du Sud à Carcassonne - EJ FINESS : 310012638 - EG FINESS : 110003118.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-154

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique du Sud à Carcassonne

EJ FINESS : 310012638

EG FINESS : 110003118

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A.S Clinique du Sud à Saint Orens de Gameville pour la Clinique du Sud à Carcassonne,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique du Sud à Carcassonne a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D1 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique du Sud à Carcassonne satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **47 600 €** est allouée à la Clinique du Sud à Carcassonne pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D1.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-015

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique Pic St Loup

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière - EJ FINESS : 340008978 - EG FINESS : 340009018.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-162

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière

EJ FINES : 340008978

EG FINES : 340009018

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et la S.A.S LR Santé Investissement à Montpellier pour la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **29 200 €** est allouée à la Clinique du Pic Saint Loup à Saint Clément de Rivière pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D5.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-013

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique St Clément

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière - EJ FINESS : 340010099 - EG FINESS : 340010149.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-160

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière

EJ FINESS : 340010099

EG FINESS : 340010149

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Clinique Saint Clément à Montpellier pour la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D5 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **18 800 €** est allouée à la Clinique Saint Clément à Saint Clément de Rivière pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D5.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-020

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique St Michel

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Saint Michel à Prades - EJ FINESS : 660000399 - EG FINESS : 660780776.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-167

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique Saint Michel à Prades

EJ FINESS : 660000399

EG FINESS : 660780776

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint-Michel à Prades pour la Clinique Saint-Michel à Prades,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Saint Michel à Prades a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Saint Michel à Prades satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **62 200 €** est allouée à la Clinique Saint Michel à Prades pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-010

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique Valdegour

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique Valdegour à Nîmes - EJ FINESS : 300000726 - EG FINESS : 300780285.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-157

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique Valdegour à Nîmes,

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300780285

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Clinique Valdegour à Nîmes,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique Valdegour à Nîmes a déposé une demande de financement sur la plateforme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique Valdegour à Nîmes satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **71 000 €** est allouée à la Clinique Valdegour à Nîmes pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-019

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Clinique Vallespir

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Clinique du Vallespir à Céret - EJ FINESS : 660000282 - EG FINESS : 660780628.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-166

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Clinique du Vallespir à Céret

EJ FINESS : 660000282

EG FINESS : 660780628

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Clinique du Vallespir à Céret pour la Clinique du Vallespir à Céret,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Clinique du Vallespir à Céret a déposé une demande de financement sur la plateforme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Clinique du Vallespir à Céret satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **63 200 €** est allouée à la Clinique du Vallespir à Céret pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-011

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Hôpital Privé Les Franciscaines

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à l’Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes - EJ FINESS : 300000114 - EG FINESS : 300780152.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-158

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

EJ FINESS : 300000114

EG FINESS : 300780152

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes pour Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que, Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D1 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que, Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **69 800 €** est allouée à Hôpital Privé les Franciscaines à Nîmes pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D1.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-004

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Hôpitaux Bassin de Thau

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé
Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée au Centre
Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau - EJ FINESS : 340011295 - EG FINESS : 340000223.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-151

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée au :

Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau

EJ FINESS : 340011295

EG FINESS : 340000223

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour les domaines fonctionnels D2 et D4 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **154 400 €** est allouée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives aux domaines fonctionnels D2 et D4.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-017

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Institut St Pierre

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à l’Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots - EJ FINESS : 340780048 - EG FINESS : 340000025.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-164

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots

EJ FINESS : 340780048

EG FINESS : 340000025

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D1 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **59 000 €** est allouée à l'Institut Saint Pierre à Palavas-les-Flots pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D1.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-014

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Champeau

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Polyclinique Champeau à Béziers - EJ FINESS : 340009877 - EG FINESS : 340009885.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-161

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Polyclinique Champeau à Béziers

EJ FINESS : 340009877

EG FINESS : 340009885

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Champeau-Méditerranée pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Polyclinique Champeau à Béziers a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Polyclinique Champeau à Béziers satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **73 400 €** est allouée à la Polyclinique Champeau à Béziers pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-008

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Grand Sud

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes - EJ FINESS : 300788486 - EG FINESS : 300788502.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-155

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Polyclinique Grand Sud à Nîmes

EJ FINESS : 300788486

EG FINESS : 300788502

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SA Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour la Polyclinique Grand Sud à Nîmes,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Polyclinique Grand Sud à Nîmes a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D1 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Polyclinique Grand Sud à Nîmes satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **71 800 €** est allouée à la Polyclinique Grand Sud à Nîmes pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D1.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-009

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Kennedy

*ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Polyclinique Kennedy à Nîmes - EJ FINESS : 300000726 - EG FINESS : 300781465.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-156

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

EJ FINESS : 300000726

EG FINESS : 300781465

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy à Nîmes,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Polyclinique Kennedy à Nîmes a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Polyclinique Kennedy à Nîmes satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **73 000 €** est allouée à la Polyclinique Kennedy à Nîmes pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-006

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique Le Languedoc

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne - EJ FINESS : 110000114 - EG FINESS : 110780228.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-153

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Polyclinique le Languedoc à Narbonne

EJ FINESS : 110000114

EG FINESS : 110780228

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de santé et la SAS Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour la Polyclinique le Languedoc à Narbonne,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Polyclinique le Languedoc à Narbonne a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Polyclinique le Languedoc à Narbonne satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **75 000 €** est allouée à la Polyclinique le Languedoc à Narbonne pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-24-021

ARS - Arrêté subvention FMESPP hôpital numérique - Polyclinique St Roch

ARS – Arrêté fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l’amorçage Hôpital Numérique allouée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany - EJ FINESS : 660790379 - EG FINESS : 660790387.

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

ARRETE ARS LR / 2016-168

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation des Etablissements de Santé Publics et Privés (FMESPP), au titre de l'amorçage **Hôpital Numérique** allouée à :

la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany

EJ FINESS : 660790379

EG FINESS : 660790387

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2006-1646 du 21 décembre 2006 modifiant le décret n° 2001-1242 du 21 décembre 2001 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation des établissements de santé publics et privés,

VU la décision du 4 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'instruction DGOS/PF/MSIOS/2013/225 du 4 juin 2013 relative au lancement opérationnel du volet financement du programme Hôpital Numérique,

VU la circulaire DGOS/R1/2015/362 du 15 décembre 2015 relative à la troisième délégation des crédits du FMESPP au titre de l'année 2015,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Médipôle Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany,

VU le guide national des indicateurs Hôpital Numérique relatifs aux pré-requis et aux domaines prioritaires du socle commun (DGOS- avril 2012),

Considérant la feuille de route gouvernementale sur le numérique et la stratégie nationale associée avec le lancement du programme Hôpital Numérique,

Considérant la nécessaire modernisation et mise en conformité des systèmes d'information des établissements de santé, avec la double exigence de sécurité et de qualité,

Considérant que face à cette priorité, l'ARS a choisi de ne privilégier aucun des cinq domaines fonctionnels de la production de soins visés par le programme Hôpital Numérique et instruit toute demande visant à atteindre les cibles d'usage dans les délais impartis (au plus tard le 31 déc. 2017),

Considérant que la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany a déposé une demande de financement sur la plate-forme internet nationale « DIPISI » pour le domaine fonctionnel D3 et a actualisé en parallèle le contenu de l'Observatoire des Systèmes d'Information de Santé,

Considérant que la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany satisfait les pré-requis techniques et organisationnels du programme Hôpital Numérique à la date de demande de financements et que la date limite de candidature (31 déc. 2016) n'a pas été dépassée,

Considérant que les cibles d'usage ne sont pas totalement atteintes à la date de validation du dossier par l'ARS pour le ou les domaines fonctionnels considérés,

Considérant que l'ARS a décidé d'octroyer des crédits pour l'amorçage des projets, de manière uniforme à tous les établissements et ce, quel que soit le domaine fonctionnel visé,

Considérant que l'ARS dispose d'une enveloppe régionale pluriannuelle, dont une partie (20 %) est dédiée à l'amorçage, l'ARS s'appuie intégralement sur cette enveloppe versée au titre du FMESPP,

Considérant que les aides sont forfaitaires et pré-calculées à partir de l'activité combinée des établissements (source ATIH 2011),

Considérant que cette aide sera défalquée du montant global de l'aide déterminée pour le ou les domaines fonctionnels considérés, le solde (80 %) par domaine fonctionnel sera débloqué in fine, lors de l'atteinte avérée des cibles d'usage (sans aucun versement intermédiaire),

ARRETE

Article 1 :

Une subvention d'amorçage de **79 400 €** est allouée à la Polyclinique Saint-Roch à Cabestany pour les dépenses engagées pour l'atteinte des cibles d'usage relatives au domaine fonctionnel D3.

Cette aide a pour objet le financement d'études et/ou d'investissements nécessaires à l'atteinte des cibles : acquisition de matériels et infrastructures, de logiciels, ainsi que des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, du conseil, de la formation.

Article 2 - Modalités de reprise des crédits :

Lorsque les pré-requis ne sont plus satisfaits à l'atteinte des cibles (régression constatée) ou que les cibles d'usage ne sont pas atteintes avant la fin du programme (déc. 2017), l'établissement devra restituer ces crédits d'amorçage déjà perçus, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement.

Article 3 :

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'établissement de santé et l'Agence Régionale de Santé.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera en une ou plusieurs fois la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives nécessaires (postérieures à la circulaire déléguant les crédits) correspondant à l'objet de la subvention.

Le montant cumulé des factures devra être au moins égal au montant de l'amorçage.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif dans un délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour l'établissement ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Responsable du pôle Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie (pour le Languedoc Roussillon) de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier, le 24 février 2016

P/ LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON-MIDI PYRENEES
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

